

# MEMENTO SOCIAL 2016



Découvrez en un coup d'œil  
les chiffres clés  
de la protection sociale



[www.verspieren.com](http://www.verspieren.com)



# DONNÉES SOCIALES

## CHARGES SOCIALES SUR LES SALAIRES AU 01/01/2016

	EMPLOYEUR	SALARIÉ	TOTAL	ASSIETTE DES COTISATIONS
<b>SÉCURITÉ SOCIALE</b>				
• Maladie, maternité, invalidité, décès	12,84 %	0,75 %	13,59 %	Totalité du salaire
<i>Pour le département Alsace-Moselle</i>	12,84 %	2,25 %	15,09 %	Totalité du salaire
• Vieillesse plafonnée	8,55 %	6,85 %	15,45 %	Tranche A
• Vieillesse déplafonnée	1,85 %	0,30 %	2,20 %	Totalité du salaire
• Allocations familiales <sup>(1)</sup>	3,45 %	-	3,45 %	Salaires jusqu'à 2 346,59 €
	5,25 %	-	5,25 %	Salaires > à 2 346,59 €
	Variable selon l'activité			Totalité du salaire
• Accidents du travail	0,30 %	-	0,30 %	Totalité du salaire
• Contribution solidarité d'autonomie	0,016 %	-	0,016 %	Totalité du salaire
• Financement des organisations syndicales	0,00 %	-	0,00 %	Totalité du salaire
• Pénibilité (tous salariés)	0,10 %	-	0,10 %	Totalité du salaire
• Pénibilité (salariés exposés à 1 facteur)	0,20 %	-	0,20 %	Totalité du salaire
• Pénibilité (salariés exposés à plusieurs facteurs)	-	-	-	Totalité du salaire
<b>CSG ET CRDS</b>				
• CSG déductible	-	5,10 %	5,10 %	98,25 % du salaire brut et 100 % de la cotisation patronale prévoyance et retraite
• CSG non déductible	-	2,40 %	2,40 %	
• CRDS non déductible	-	0,50 %	0,50 %	
<b>RETRAITE COMPLÉMENTAIRE</b>				
• Non cadres				
Ensemble des entreprises	4,65 %	3,10 %	7,75 %	Tranche 1
	12,15 %	8,10 %	20,25 %	Tranche 2
• Cadres				
ARRCO	4,65 %	3,10 %	7,75 %	Tranche A
AGIRC Tranche B	12,75 %	7,80 %	20,55 %	Tranche B
AGIRC Tranche C	Répartition libre		20,55 %	Tranche C
• CET (cadres uniquement)	0,22 %	0,13 %	0,35 %	Tranches A, B et C
• AGFF	1,20 %	0,80 %	2,00 %	Tranche A
	1,30 %	0,90 %	2,20 %	Tranche B <sup>(2)</sup>
• APEC Cadres	0,036 %	0,024 %	0,06 %	Tranche B
<b>CHÔMAGE - EMPLOI</b>				
• ASSEDIC / Assurance chômage				
Cas général (CDI + certains CDD)	4,00 %	2,40 %	6,40 %	Tranches A et B
CDD ≤ 1 mois	7,00 %	2,40 %	9,40 %	Tranches A et B
CDD > 1 mois et ≤ 3 mois	5,50 %	2,40 %	7,90 %	Tranches A et B
CDD d'usage ≤ 3 mois	4,50 %	2,40 %	6,90 %	Tranches A et B
• Fonds de garantie des salaires <sup>(3)</sup>	0,25 %	-	0,25 %	Tranches A et B
<b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b>				
• 20 salariés et plus	1,00 %	-	1,00 %	Totalité du salaire
• De 10 à moins de 20 salariés	1,00 %	-	1,00 %	
• Moins de 10 salariés	0,55 %	-	0,55 %	
<b>TAXE SUR LES SALAIRES</b>				
• Cas général <sup>(4)</sup>	4,25 %	-	4,25 %	Jusqu'à 7 713 €
	8,50 %	-	8,50 %	de 7 713 € à 15 401 €
	13,60 %	-	13,60 %	de 15 401 € à 152 122 €
	20,00 %	-	20,00 %	au-delà de 152 122 €
<b>TAXE D'APPRENTISSAGE</b>				
• Hors Alsace-Moselle	0,50 %	-	0,50 %	Totalité du salaire
• Pour le département Alsace-Moselle	0,26 %	-	0,26 %	Totalité du salaire
• Taxe additionnelle	0,18 %	-	0,18 %	Totalité du salaire
• Contribution supplémentaire (+250 salariés sous conditions)	Taux variable			Totalité du salaire
<b>TRANSPORTS</b>				
• À Paris	2,85 %	-	2,85 %	Totalité du salaire
• Autres agglomérations	Taux variable			
<b>CONSTRUCTION - LOGEMENT</b>				
• Participation à la construction (20 salariés et plus)	0,45 %	-	0,45 %	Totalité du salaire
• Fonds national d'aide au logement :				
- pour les entreprises < 20 salariés	0,10 %	-	0,10 %	Tranche A
- pour les entreprises > 20 salariés	0,40 %	-	0,40 %	Tranche A
	0,50 %	-	0,50 %	Totalité du salaire
<b>FORFAIT SOCIAL</b>				
• Sur les contributions patronales (CE inclus) pour les entreprises de plus de 9 salariés	8,00 %	-	8,00 %	Cotisations patronales prévoyance
• Sur certaines sommes versées au titre de l'épargne salariale et de la retraite supplémentaire	20,00 %	-	20,00 %	

## INDICATEURS STATISTIQUES

INSEE - Indice des prix à la consommation de décembre 2015

126,03

125,8 en 2014

Base 100 en 1998  
Série hors tabac  
Ensemble des ménages

Taux de variation

0,17 %

-0,01 % en 2014

SMIC horaire brut

9,67 €

9,61 € en 2015

Plafond mensuel Sécurité sociale 2016

3 218 €

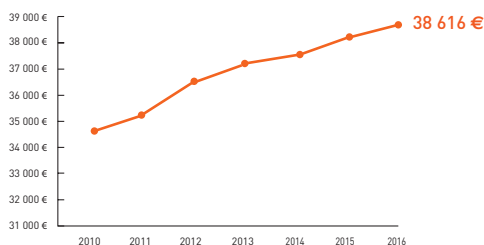
3 170 € en 2015

Taux de variation

1,51 %

1,31 % en 2015

Évolution du plafond annuel de la Sécurité sociale



## TRANCHES DE SALAIRES

Non cadres	Cadres	Plafonds Sécurité sociale	2016			2015
			Annuel	Trimestriel	Mensuel	Mensuel
Tranche 1	Tranche A	1 plafond	38 616 €	9 654 €	3 218 €	3 170 €
		2 plafonds	77 232 €	19 308 €	6 436 €	6 340 €
Tranche 2	Tranche B	3 plafonds	115 848 €	28 962 €	9 654 €	9 510 €
		4 plafonds	154 464 €	38 616 €	12 872 €	12 680 €
		5 plafonds	193 080 €	48 270 €	16 090 €	15 850 €
	Tranche C	6 plafonds	231 696 €	57 924 €	19 308 €	19 020 €
		7 plafonds	270 312 €	67 578 €	22 526 €	22 190 €
		8 plafonds	308 928 €	77 232 €	25 744 €	25 360 €
Tranche D illimitée		9 plafonds	347 544 €	86 886 €	28 962 €	28 530 €
		10 plafonds	386 160 €	96 540 €	32 180 €	31 700 €
		11 plafonds	424 776 €	106 194 €	35 398 €	34 870 €
		12 plafonds	463 392 €	115 848 €	38 616 €	38 040 €

NON CADRES (ARRCO)

Tranche 1 Tranche 2

1 PASS

3 PASS

4 PASS

8 PASS

CADRES (AGIRC)

Tranche A

Tranche B

Tranche C

## CMT [consommation médicale totale]

Année	France CMT base 2010 (valeur à prix courants) en millions d'euros	Taux de variation
2006	156 661,00 €	
2007	162 920,00 €	4,00%
2008	168 006,00 €	3,12%
2009	173 281,00 €	3,14%
2010	176 901,00 €	2,09%
2011	181 730,00 €	2,73%
2012	185 543,00 €	2,10%
2013	189 421,00 €	2,09%
2014	194 142,00 €	2,49%

(1) Taux réduit de 3,45 % pour les employeurs éligibles à la réduction Fillon pour les salaires inférieurs ou égaux à 1,6 SMIC (3,5 SMIC à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016). Sinon 5,25 % sur totalité du salaire.

(2) Maximum pour les non cadres : 3 Plafonds de la Sécurité sociale.

(3) Cotisations applicables aux salariés de 65 ans et plus au titres des rémunérations versées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

(4) Employeurs non assujettis à la TVA sur au moins 90 % du CA de N-1.



# DONNÉES SOCIALES

## RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

### SALAIRE DE RÉFÉRENCE 2016

(Prix d'achat d'un point)

ARRCO	AGIRC
au 01/04	au 01/04

15,6556 €

15,2589 € en 2014

5,4455 €

5,3075 € en 2014

### VALEUR DU POINT 2015

ARRCO	AGIRC
au 01/04	au 01/04

1,2513 €

1,2513 € en 2014

0,4352 €

0,4352 € en 2014

## COTISATIONS ARRCO - TAUX D'APPEL = 125 %

Date de création de l'entreprise	TAUX CONTRACTUEL		TAUX APPELÉ		
	Avant 1997	Après 1997	Avant 1997	Après 1997	
Tranche A (1 PASS) (cadres & non cadres)	depuis 1999	6,00 %		7,50 %	
	2014	6,10 %		7,63 %	
	à partir de 2015	6,20 %		7,75 %	
Tranche 2 (de 1 à 3 PASS) (non cadres uniquement)	1999	6,00 %	15,00 %	7,50 %	18,75 %
	2000	10,00 %	16,00 %	12,50 %	20,00 %
	2002	12,00 %	16,00 %	15,00 %	20,00 %
	2004	14,00 %	16,00 %	17,50 %	20,00 %
	2005 à 2013	16,00 %	16,00 %	20,30 %	20,30 %
	2014	16,34 %	16,34 %	20,43 %	20,43 %
À partir de 2015	16,44 %	16,44 %	20,55 %	20,55 %	

L'article 15 de l'accord du 8 décembre 1961 dispose que les cotisations dues au régime ARRCO soient réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur (part patronale) et de 40 % à la charge du salarié (part salariale). Toutefois, des répartitions différentes peuvent être appliquées par des entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et par celles créées à compter de cette date, lorsqu'elles sont visées par une convention ou un accord collectif de branche antérieur au 25 avril 1996, prévoyant une répartition différente.

## RÉGIME DE RETRAITE DE BASE SÉCURITÉ SOCIALE

ANNÉE DE NAISSANCE	TAUX DE DÉCOTE PAR TRIMESTRE MANQUANT	DURÉE MINIMALE D'ASSURANCE REQUISE
1949	1,750 %	161
1950	1,625 %	162
1951	1,500 %	163
1952	1,375 %	164
1953-1954	1,250 %	165
1955-1956-1957	1,250 %	166
1958-1959-1960	1,250 %	167
1961-1962-1963	1,250 %	168
1964-1965-1966	1,250 %	169
1967-1968-1969	1,250 %	170
1970-1971-1972	1,250 %	171
À compter de 1973	1,250 %	172

## COÛT ET RESTE À CHARGE MOYENS EN 2015 PAR ADULTE ET PAR RÉGION

Source : portefeuille Verspiere  
du 01/01/2015 au 31/12/2015



	Coût moyen par adulte	Poids du reste à charge (avant complémentaire santé)
BOURGOGNE-FRANCE-COMTÉ	905,47 €	47,68%
BRETAGNE	822,15 €	48,66%
CENTRE	929,70 €	48,34%
CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE-ALSACE	974,22 €	47,83%
ILE-DE-FRANCE	1 103,60 €	56,97%
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES	1 022,85 €	49,75%
NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE	1 152,99 €	47,77%
NORMANDIE	1 002,22 €	48,33%
PAYS-DE-LA-LOIRE	872,25 €	50,62%
POITOU-CHARENTES-AQUITAINE-LIMOUSIN	1 170,37 €	50,13%
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR	1 283,23 €	53,33%
RHÔNE-ALPES-AUVERGNE	1 115,07 €	54,43%
<b>FRANCE</b>	<b>1 137,70 €</b>	<b>51,42%</b>



## PRESTATIONS DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Montants maxima

MODE DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ OU DE LA RENTE

2015

2016

### ASSURANCE DÉCÈS Capital en cas de maladie

Capital compris entre 1% et 25% du PASS		
Capital maximum – Capital forfaitaire à compter du 01/01/2015	3 400 €	3 400 €
Pension de veuf ou veuve invalide (sous conditions)		
Prestation : 54 % de la rente d'invalidité de 2 <sup>e</sup> catégorie ou de la pension de vieillesse perçue par l'assuré au moment de son décès.		

### ASSURANCE MALADIE Indemnités journalières

50 % du gain journalier de base limité à 1,8 SMIC avec un maximum de 1/730 <sup>e</sup> du PASS	43,13 €	43,40 €
Majoration si au moins 3 enfants à charge : à compter du 31 <sup>e</sup> jour 66,66 % du gain journalier de base limité à 100 % du PASS avec un maximum de 1/540 <sup>e</sup> du PASS	57,50 €	57,86 €

### ASSURANCE MATERNITÉ Indemnités journalières

Le congé légal est fixé à 16 semaines.

100% du gain journalier de base diminué d'un taux forfaitaire de 21% de représentatif de la part salariale des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoire par la loi.	82,32 €	83,58 €
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------	---------

### ACCIDENTS DU TRAVAIL Indemnités journalières

#### Les 28 premiers jours

60 % du salaire journalier de base dans la limite de 0,834 % de 60 % du PASS par jour	190,35 €	193,23 €
---------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------

#### À partir du 29<sup>e</sup> jour d'arrêt

80 % du salaire journalier de base dans la limite de 0,834 % de 80 % du PASS par jour	253,80 €	257,64 €
---------------------------------------------------------------------------------------	----------	----------

### INCAPACITÉ PERMANENTE Capital ou rente viagère

Rente ou capital en fonction du taux d'incapacité (N)

0 < N < 10 % : versement d'un capital

10 % ≤ N < 50 % : versement d'une rente viagère annuelle égale à N/2 x salaire annuel (limité au salaire annuel utile)

N > 50 % : versement d'une rente viagère annuelle égale à 50%/2 + (N-50%) x 1,5 x salaire annuel réduit (limité au salaire annuel réduit)

Majoration pour tierce personne (taux d'incapacité >= 80 %) : majoration de la rente de 40 %

#### Détermination du salaire annuel réduit au 01/04/2015

Tranche du salaire réel net :

- jusqu'à 36 527,08 € : égale au salaire réel (minimum : 18 263,54 €)
- entre 36 527,08 € et 146 108,32 € : 1/3 du salaire réel
- supérieur à 146 108,32 € : non retenue

### ASSURANCE INVALIDITÉ Rente mensuelle

1 <sup>re</sup> catégorie : 30 % du salaire plafonné	951,00 €	965,36 €
2 <sup>e</sup> catégorie : 50 % du salaire plafonné	1 585,00 €	1 609,00 €
3 <sup>e</sup> catégorie : 50 % du salaire plafonné	1 585,00 €	1 609,00 €
+ majoration minimale pour tierce personne (40 % rente de base)	1 103,08 €	1 103,08 €

### ASSURANCE VIEILLESSE Rente mensuelle

#### Calcul de la pension retraite :

<b>Pension</b> = t x SAM x (NTV/D)	1 585,00 €	1 609,00 €
------------------------------------	------------	------------

t : taux de pension fonction de la durée d'assurance (le taux plein est égal à 50%)

SAM : salaire annuel moyen plafonné et revalorisé des 10 à 25 meilleures années  
Pour un assuré ayant 60 ans et 9 mois en 2016 : prise en compte des 25 meilleures années

et taux plein avec 164 trimestres

NTV : nombre de trimestres validés

D : durée d'assurance

# BARÈME DE REMBOURSEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VIGUEUR EN 2016

TARIFS / HONORAIRES MÉDICAUX	LETTRE CLÉ	BASE DE REMBOURSEMENT	RÉGIME GÉNÉRAL	RÉGIME LOCAL
<b>MÉDECINS</b>				
• Consultation de <b>généraliste</b> au cabinet	C	23,00 €	70%	90%
• Visite au domicile du malade	V <sup>(1)</sup>	33,00 €	70%	90%
• Forfait pédiatrique	FPE	5,00 €	100%	100%
• Majoration d'urgence	MU	22,60 €	70%	90%
• Majoration visite du dimanche et jour férié	F <sup>(2)</sup>	19,06 €	70%	90%
• Majoration de la consultation C pour les enfants de 2 à 6 ans	MGE	3,00 €	70%	90%
• Majoration de coordination	MCG	3,00 €	70%	90%
• Indemnité de déplacement (pour certaines prestations)	ID	3,50 €	70%	90%
• Consultation de <b>spécialiste</b>	CS	23,00 €	70%	90%
• Majoration forfaitaire de la CS	MPC	2,00 €	70%	90%
• Consultation neuropsychiatre	CNPSY	34,30 €	70%	90%
• Majoration forfaitaire de la CNPSY	MPC	2,70 €	70%	90%
• Visite spécialiste	VS	33,00 €	70%	90%
• Visite neuropsychiatre	VNPSY	37,00 €	70%	90%
• Actes de chirurgie et de spécialité	KC	2,09 €	70%	90%
• Autres actes de spécialité	K	1,92 €	70%	90%
<b>CHIRURGIENS-DENTISTES</b>				
• Consultation	C	23,00 €	70%	90%
• Consultation spécialiste	Cs	23,00 €	70%	90%
• Acte chirurgien-dentiste	D	1,92 €	70%	90%
• Certains actes	DC	2,09 €	70%	90%
• Soins conservateurs	SC	2,41 €	70%	90%
• Prothèses dentaires	Nomenclature CCAM		70%	90%
• Orthodontie	TO	2,15 €	100%	100%
<b>OPTIQUE</b>				
• Monture enfant de moins de 18 ans		30,49 €	60%	90%
• Monture adulte		2,84 €	60%	90%
• Verres enfants de moins de 18 ans	Mini : 12,04 €	Maxi : 66,62 €	60%	90%
• Verres adultes unifocaux	Mini : 2,29 €	Maxi : 9,45 €	60%	90%
• Verres adultes multifocaux	Mini : 7,32 €	Maxi : 24,54 €	60%	90%
<b>SAGES-FEMMES</b>				
<b>Accouchement :</b>				
• Simple		349,44 €	70%	90%
• Gémellaire		423,36 €	70%	90%
• Indemnité de déplacement	IFA	4,00 €	70%	90%
<b>AUXILIAIRES MÉDICAUX</b>				
• Infirmiers, infirmières	AMI	3,15 €	60%	80%
	AIS	2,65 €	60%	80%
• Indemnité de déplacement		2,30 €	60%	80%
• Masseurs kinésithérapeutes	AMC ou AMK	2,15 €	60%	80%
• Orthophonistes	AMO	2,50 €	60%	80%
• Pédicures	AMP	0,63 €	60%	80%
• Orthoptistes	AMY	2,60 €	60%	80%
<b>ANALYSES BIOLOGIQUES</b>				
	B	0,27 €	60%	80%
	TB ou PB	2,52 €	60%	80%
<b>HOSPITALISATION</b>				
• Forfait journalier 18 € par jour ( <i>13,50 € en établissement psychiatrique</i> )		18,00 €	0%	100%
• Forfait sur les actes médicaux lourds <i>pour les actes médicaux affectés soit d'un coefficient égal ou supérieur à 60, soit d'un tarif égal ou supérieur à 120 €.</i>		18,00 €	0%	100%
<b>PHARMACIE</b>				
• Médicaments irremplaçables			100%	100%
• Médicaments à « service médical rendu » important			65%	90%
• Médicaments à « service médical rendu » modéré			30%	80%
• Médicaments à « service médical rendu » faible			15%	15%

(1) V à 23 € + majoration de déplacement de 10 € ; si le déplacement du médecin n'est pas justifié, il peut percevoir un dépassement fixé librement s'ajoutant au tarif de la visite (23 €) et non remboursé. (2) La majoration s'applique à partir du samedi midi uniquement pour les consultations réalisées par le médecin généraliste de garde.



## PARCOURS DE SOINS COORDONNÉ <sup>(1) (2)</sup>

### MÉDECIN TRAITANT GÉNÉRALISTE

• Secteur 1	C = 23 €	Rb = 70 % de 23 €
• Secteur 2	C = honoraires libres	Rb = 70 % de 23 €

### MÉDECIN TRAITANT SPÉCIALISTE

• Secteur 1	Cs = 23 €	Rb = 70 % de 23 €
• Secteur 2	Cs = honoraires libres	Rb = 70 % de 23 €

### MÉDECIN CORRESPONDANT GÉNÉRALISTE

#### Avis ponctuel

• Secteur 1 ou 2 avec option	C = 23 €	Rb = 70 % de 23 €
• Secteur 2 hors option	C = honoraires libres	Rb = 70 % de 23 €

#### Avis régulier

• Secteur 1	C = 23 € + 3 € (MCG)	Rb = 70 % de 26 €
• Secteur 2 – option	C = 23 € + 3 € (MCG)	Rb = 70 % de 26 €
• Secteur 2 – hors option	C = honoraires libres	Rb = 70 % de 23 €

### MÉDECIN CORRESPONDANT SPÉCIALISTE

#### Avis ponctuel

• Secteur 1	C2 = 46 €	Rb = 70 % de 46 €
• Secteur 2 – option et hors option	C2 = honoraires libres	Rb = 70 % de 46 €

#### Avis régulier

• Secteur 1	CS = 23 € + 3 € (MCG)	Rb = 70 % de 26 €
• Secteur 2 – option	CS = 23 € + 3 € (MCG)	Rb = 70 % de 26 €
• Secteur 2 – hors option	C = honoraires libres	Rb = 70 % de 23 €

(1) C : consultation généraliste ; Cs : consultation spécialiste ; Rb : remboursement assurance maladie

(2) Assurés et ayants droit de 16 ans et plus

## PARCOURS DE SOINS NON COORDONNÉ (HORS ALD, ACCÈS DIRECT...)

### MÉDECIN GÉNÉRALISTE

• Secteur 1 <sup>(3)</sup>	C = 23 €	Rb = 30 % de 23 €
• Secteur 2 <sup>(3)</sup>	C = honoraires libres	Rb = 30 % de 23 €

### MÉDECIN SPÉCIALISTE

• Secteur 1 <sup>(3)</sup>	Cs = 23 €	Rb = 30 % de 23 €
• Secteur 2 <sup>(3)</sup>	Cs = honoraires libres	Rb = 30 % de 23 €

(3) Majoration plafonnée à 2,5 €

## PARTICIPATION FORFAITAIRE

1 € par consultation ou acte médical ou de biologie médicale (4 € par jour si l'assuré consulte plusieurs fois le même médecin au cours d'une journée).

Plafond de 50 € par an et par personne.

0,5 € par boîte de médicaments, 0,5 € par acte paramédical ou 2 € par transport sanitaire.

Plafond journalier de 2 € par jour sur les actes paramédicaux et de 4 € par jour pour les transports sanitaires.

Plafond de 50 € par an et par personne pour l'ensemble des actes et prestations concernés.

#### Exonération :

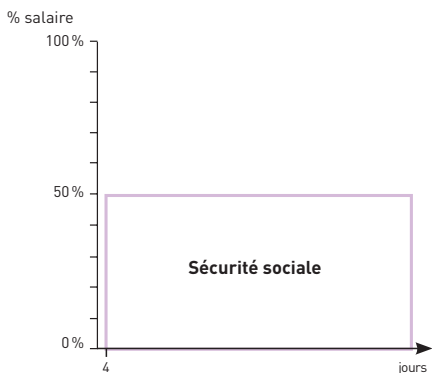
- pour les personnes de moins de 18 ans, les femmes enceintes de plus de 6 mois et les bénéficiaires de la CMU complémentaire ou de l'aide médicale de l'État ;
- pour les actes ou soins réalisés par les chirurgiens-dentistes, sages-femmes, auxiliaires médicaux et en cas d'hospitalisation complète.



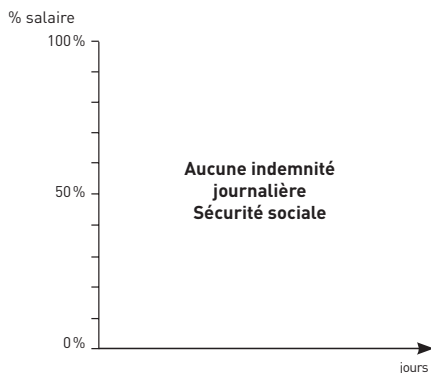
# LA MENSUALISATION LÉGALE

Accord national du 10 décembre 1977 étendu par la loi n°78-49 du 19 janvier 1978, en sa rédaction issue de la loi du 25 juin 2008

## SALARIÉ AYANT MOINS D'UN AN D'ANCIENNETÉ

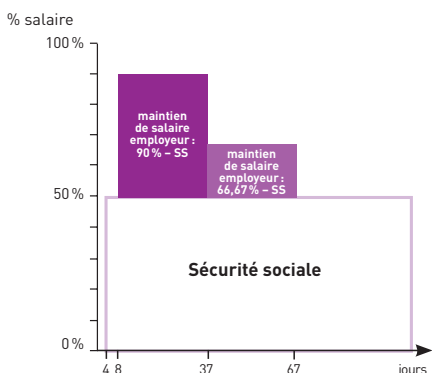


TRANCHE A

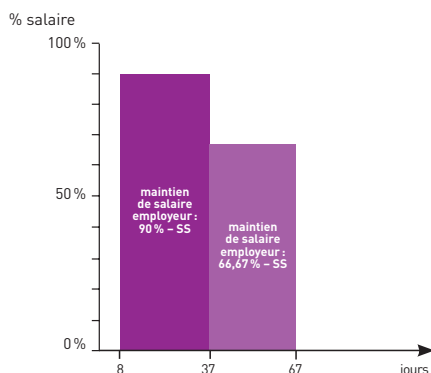


TRANCHE B

## SALARIÉ AYANT ENTRE UN ET SIX ANS D'ANCIENNETÉ

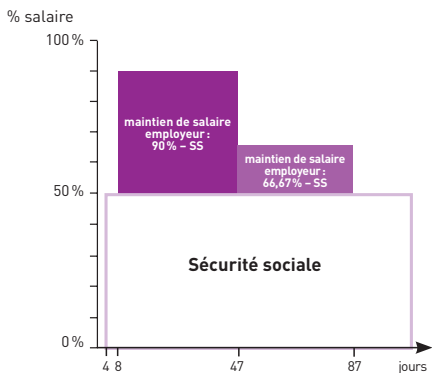


TRANCHE A

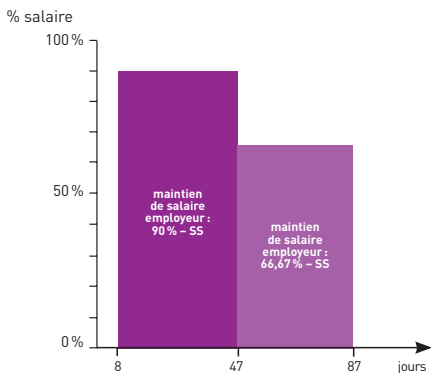


TRANCHE B

## SALARIÉ AYANT ENTRE SIX ET ONZE ANS D'ANCIENNETÉ



TRANCHE A



TRANCHE B

Obligation de maintien **intégral** du salaire par l'employeur.

Obligation de maintien **partiel** du salaire par l'employeur.



# TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES PRESTATIONS

## PRESTATION SÉCURITÉ SOCIALE

IMPÔTS OU CHARGES	GARANTIES	TYPE DE PRESTATIONS
Impôt sur le revenu	Décès	Capital Allocation veuvage
	Incapacité temporaire de travail	Indemnités journalières Sécurité sociale : - en cas de maladie - en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle - en cas d'affection longue durée - en cas de maternité
	Incapacité permanente	Pensions d'invalidité
	Incapacité permanente	Pensions d'invalidité
Charges sociales	Décès	Capital Allocation veuvage
	Incapacité de travail	Indemnités journalières Sécurité sociale : tout type
	Incapacité permanente	Pensions d'invalidité
Prélèvements sociaux	Décès	Capital Allocation veuvage
	Incapacité de travail	Indemnités journalières Sécurité sociale : tout type
	Incapacité permanente	Pensions d'invalidité
Droits de succession	Décès	Capital

## PRESTATION COMPLÉMENTAIRE

IMPÔTS OU CHARGES	GARANTIES	TYPE DE PRESTATIONS
Impôt sur le revenu	Décès	Capital Rente de conjoint ou d'éducation
	Incapacité temporaire de travail	Indemnités journalières complémentaires à la Sécurité sociale : - si le contrat de travail est en vigueur - après rupture du contrat de travail
	Incapacité permanente	Pensions d'invalidité
Charges sociales	Incapacité temporaire de travail	Indemnités journalières complémentaires à la Sécurité sociale : - si le contrat de travail est en vigueur - après rupture du contrat de travail
	Incapacité permanente	Pensions d'invalidité
Prélèvements sociaux	Décès	Capital Rentes de conjoint ou d'éducation
	Incapacité temporaire de travail	Indemnités journalières complémentaires à la Sécurité sociale : - si le contrat de travail est en vigueur - après rupture du contrat de travail
	Incapacité permanente	Pensions d'invalidité
Droits de succession	Décès	Capital et/ou rentes

## IMPOSITION ASSUJETISSEMENT CATÉGORIE/OBSERVATIONS

	non	-
	oui	Pensions et rentes viagères
	oui	Traitements et salaires
	non	-
	non	-
	oui	Traitements et salaires
	oui	Pensions et rentes viagères
	non	-
	non	-
	non	-
	non	-
	non	-
	non	-
	non	-
	oui	Prélèvements applicables aux revenus de remplacement : CSG (6,2%) + CDRS (0,5%), soit 6,7% sur 100% du montant
	oui	Prélèvements applicables aux revenus de remplacement : CSG (6,6%) + CDRS (0,5%) + CAS (0,3%), soit 7,4% sur 100% du montant
	non	-

## IMPOSITION ASSUJETISSEMENT CATÉGORIE/OBSERVATIONS

	non	-
	oui	Pensions et rentes viagères
	oui	Traitements et salaires
	oui	-
	oui	Pensions et rentes viagères
	oui (cotisations de Sécurité sociale)	Pour la part correspondant à la contribution de l'employeur au financement du régime
	non	-
	non	-
	non	-
	oui	Prélèvements applicables aux revenus de remplacement : CSG (6,6%) + CRDS (0,5%), soit 7,1% sur 100% du montant
	oui	Pour la part correspondant à la contribution de l'employeur au financement du régime Prélèvements applicables aux revenus d'activité : CSG (7,5%) + CRDS (0,5%), soit 8% sur 100% du montant
	oui	Prélèvements applicables aux revenus de remplacement : CSG (6,6%) + CRDS (0,5%), soit 7,1% sur 100% du montant
	oui	Prélèvements applicables aux revenus de remplacement : CSG (6,6%) + CRDS (0,5%) + CAS (0,3%), soit 7,4% sur 100% du montant NB : exonérations totale ou partielle en cas de très faibles ressources
	non	-



# RÉFORMES SÉCURITÉ SOCIALE

## GRANDES RÉFORMES ET PRINCIPAUX TRANSFERTS DE CHARGES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE VERS LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES

				Application de la TCA à taux réduit : 3,5% (au 01/10/2011 : 7%)
				Consultation et visite généraliste majorée à 1 €
				Relèvement du plafond des actes soumis à la franchise de 18 € (de 91 à 120 €)
		Circulaire DSS du 29 août 2007 *		
			Circulaire DSS du 30 janvier 2009 *	
		Forfait hospitalier à 16 €	Franchise de 0,50€ par boîte de médicaments ou par acte paramédical, de 2€ par transport sanitaire	CMU = 5,9% des cotisations brutes
				Forfait hospitalier à 18 €
				Indemnités journalières calculées sur la base de 365 jours
		Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique
		Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique
		Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique
		Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique
		Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique
2007	2008	2009	2010	2011

- Environnement juridique
- Taxes et contributions
- Mesures techniques

\* critères d'exonération des charges sociales des contributions employeur aux régimes de protection sociale complémentaire

		Loi sur la sécurisation de l'emploi			
			1 <sup>er</sup> juillet 2014 : en l'absence d'accord de branche, négociation d'accord d'entreprise sur la généralisation de la complémentaire santé		
Décret du 9 janvier 2012 *		Accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013		1 <sup>er</sup> avril 2015 : nouveaux contrats responsables (contrat d'accès aux soins, plafond des garanties Optique) Application du décret du 18 novembre 2014	1 <sup>er</sup> janvier 2016 : généralisation de la complémentaire santé
Doublement de la TCA taux : 7 %	Forfait social porté à 20 % (sauf en prévoyance)		1 <sup>er</sup> juin 2014 : nouvelle portabilité santé	Instauration d'une taxe de 14 % sur les contrats non responsables	Nouveaux principes de dispenses de droits
Indemnités journalières limitées à 1,8 SMIC	Diminution envisagée du prix des génériques		Modification des limites fiscales et sociales	1 <sup>er</sup> juin 2015 : portabilité prévoyance	Part patronale = 50 % du régime de base quel que soit le niveau de garanties
Déremboursement pharmaceutique	Déremboursement pharmaceutique		Réintégration fiscale de la part patronale	1 <sup>er</sup> janvier 2015 : nouveau calcul des indemnités journalières	Création du chèque santé

2012

2013

2014

2015

2016



# CONTRAT ASSURANCES COLLECTIVES

## MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'ASSURANCES COLLECTIVES

CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE > Article L. 911-1

### LES OBLIGATIONS LÉGALES

#### 1. Accord collectif

- Accord signé entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales.
- L'adhésion au régime est obligatoire pour l'ensemble des salariés (sauf cas de dispense prévu).

> Seul un accord collectif peut modifier un accord collectif existant.

#### 2. Accord référendaire

- Obtention d'une majorité (50 % + 1) de salariés intéressés par le projet.
- L'adhésion au régime est obligatoire pour l'ensemble des salariés intéressés par le projet (sauf cas de dispense prévu).

> Seul un nouveau référendum ou un accord collectif peut modifier un régime mis en place par référendum.

#### 3. Décision unilatérale de l'employeur (DUE)

L'adhésion au régime est obligatoire, sauf en cas de dispense prévu. Par ailleurs, les salariés présents au moment de la mise en place du régime peuvent refuser le précompte salarial et renoncer aussi au bénéfice des garanties.

> La DUE peut être modifiée ou remplacée par les 3 modes de mise en place pré-cités.

## SYNTHÈSE DES CAS DE DISPENSE/EXCLUSION

		Conditions générales	Conditions particulières	Éligibles versement santé
Dispenses à l'initiative du salarié	Salariés présents dans l'entreprise au moment de la mise en place de la couverture	Peuvent être demandées même si le règlement ne les prévoit pas	Régime mis en place par DUE Si financement patronal exclusif, nécessité de le prévoir dans le règlement	Sous conditions
	Salariés bénéficiaires de la CMUC ou de l'ACS		Jusqu'à échéance du droit à la CMUC ou de l'aide	Non
	Salariés couverts par une assurance individuelle		Jusqu'à échéance du contrat	Sous conditions
	Salariés titulaires d'un CDD ou contrat de mission		La durée de la couverture collective et obligatoire dont ils bénéficient en matière de frais de santé doit être inférieure à 3 mois + ils doivent justifier d'une couverture souscrite par ailleurs	Oui
	Salariés bénéficiaires y compris en qualité d'ayant droit d'une couverture collective et obligatoire, du régime local d'Alsace Moselle, de contrats Madelin...			Non
Dispenses complémentaires possibles	Salariés titulaires d'un CDD ou contrat de mission	Doivent être prévues par le règlement	Justification d'une couverture individuelle souscrite pour le même type de garanties et contrat d'une durée au moins égale à 12 mois	Sous conditions
	Salariés à temps partiel et apprentis		L'adhésion au régime doit les conduire à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute	Sous conditions
Exclusions	Salariés dont la durée du contrat de travail ou du contrat de mission est inférieure ou égale à 3 mois Salariés dont la durée effective du travail prévue par le contrat (excluant ainsi les heures complémentaire, par exemple) est inférieure ou égale à 15 heures par semaine		Doit être prévue par accord de branche, par accord d'entreprise, ou par décision unilatérale (jusqu'au 31 décembre 2016)	Oui

## PANIER DE SOINS ET CONTRAT RESPONSABLE : LES GARANTIES

Prestations en complément de celles de la Sécurité sociale	Panier de soins		Contrat responsable	
	MINI	MINI	2016 MAXI	2017 MAXI
<b>PHARMACIE</b>				
Médicaments à 65 %	100 % TM	100 % TM	-	-
Homéopathie, médicaments à 15 ou 30 %	-	-	-	-
<b>MÉDECINE COURANTE</b>				
Consultations, visites de généraliste ou spécialiste → Médecins non adhérents au CAS			100 % TM + 125 % BR	100 % TM + 100 % BR
Consultations, visites de généraliste ou spécialiste → Médecins adhérents au CAS			-	-
Actes de petite chirurgie, radiologie → Médecins non adhérents au CAS	100 % TM	100 % TM	100 % TM + 125 % BR	100 % TM + 100 % BR
Actes de petite chirurgie, radiologie → Médecins adhérents au CAS			-	-
Analyses, auxiliaires médicaux			-	-
<b>HOSPITALISATION</b>				
Honoraires → Médecins non adhérents au CAS			100 % TM + 125 % BR	100 % TM + 100 % BR
Honoraires → Médecins adhérents au CAS	100 % TM	100 % TM	-	-
Frais de séjour			-	-
Forfait hospitalier	Prise en charge sans limitation de durée		-	-
<b>OPTIQUE</b>				
Verres et monture (1 équipement tous les 2 ans*)		100 % TM ou en cas de prise en charge des dépassements :	Dont monture ≤ 150 €	
Verres simples* + monture	100 €**	50 €**	470 €**	
Verres complexes* + monture	200 €**	200 €**	750 €**	
Verres très complexes* + monture	200 €**	200 €**	850 €** <small>(ne concerne que les adultes)</small>	
Verre simple + verre complexe + monture	150 €**	125 €**	610 €**	
Verre simple + verre très complexe + monture	150 €**	125 €**	660 €** <small>(ne concerne que les adultes)</small>	
Verre complexe + verre très complexe + monture	200 €**	200 €**	800 €** <small>(ne concerne que les adultes)</small>	
Lentilles	100 % TM	100 % TM	-	
<b>DENTAIRE</b>				
Soins dentaires	100 % TM		-	-
Prothèses dentaires remboursées (y compris inlay core)	100 % TM + 25 % BR	100 % TM	-	-
Orthodontie remboursée			-	-
<b>TRANSPORT</b>				
	100 % TM	100 % TM	-	-
<b>CURE THERMALE</b>				
	-	-	-	-
<b>MATERNITÉ</b>				
	-	-	-	-
<b>APPAREILLAGE</b>				
	100 % TM	100 % TM	-	-

\* **Verres simples** : verres unifocaux sphère de -6 à +6 dioptries et cylindre ≤ 4 dioptries. **Verres complexes** : foyer dont la sphère est hors zone de -6 à +6 ou dont le cylindre est supérieur à +4 et à verres multifocaux progressifs. **Verres très complexes** : verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est hors zone de -8 à +8 ou à verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4 à +4,1 équipement tous les 2 ans. Toutefois, pour les mineurs ou en cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue : acquisition d'un équipement par période d'un an. \*\* y compris TM

### LEXIQUE

**CAS** : contrat d'accès aux soins (liste sur [annuaire.sante.ameli.fr](http://annuaire.sante.ameli.fr)) - **TM** : ticket modérateur

**BR** : base de remboursement de la Sécurité sociale.

**Dioptrie** : unité de mesure de la puissance d'un système optique.

**Verres unifocaux** : verres permettant de compenser un seul défaut visuel.

**Verres progressifs** : destinés à la compensation de la presbytie, ce verre présente la particularité de corriger 2 défauts visuels. Le haut du verre permet de voir de loin et le bas du verre de voir de près.

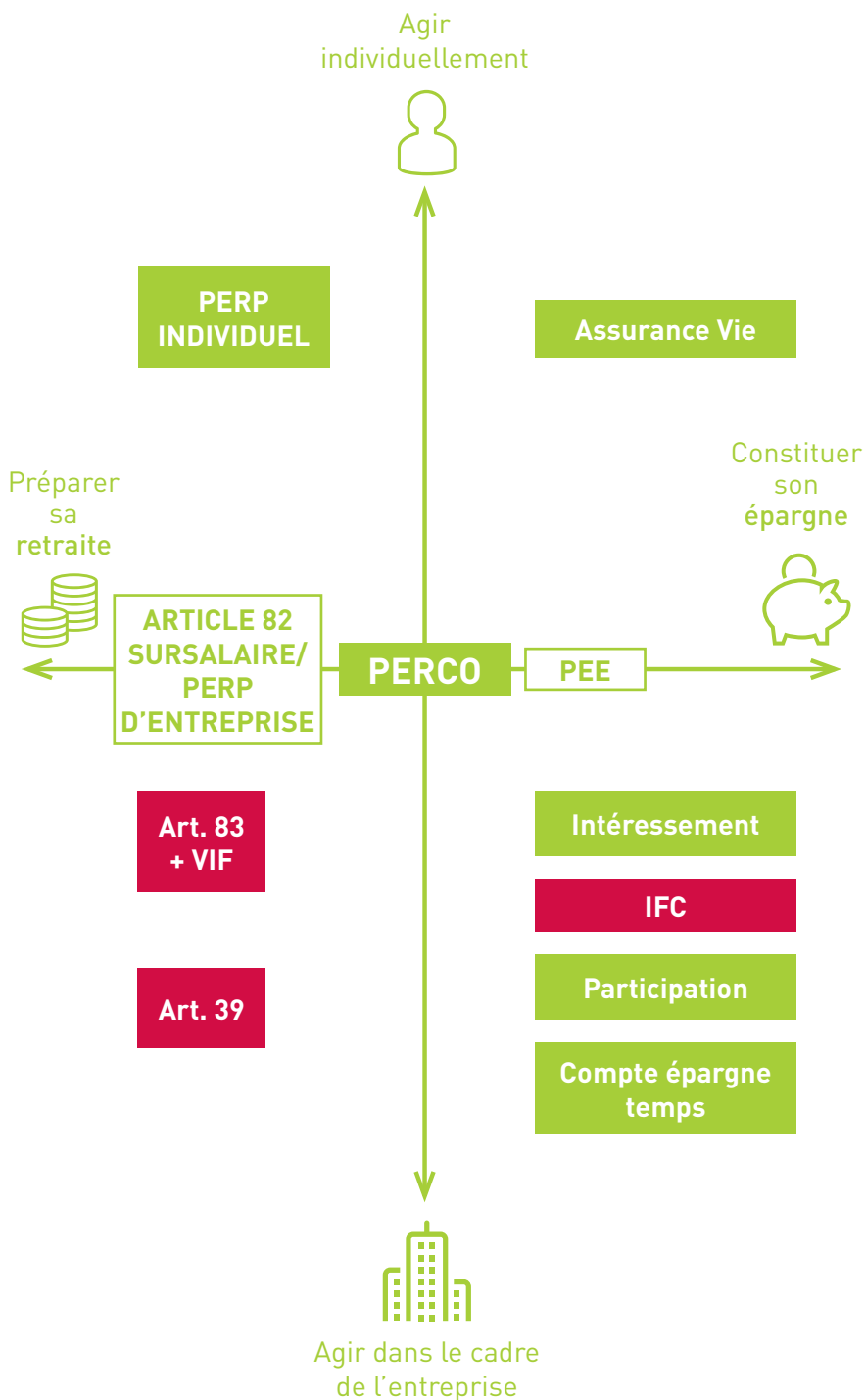
**Sphère** : valeur de la myopie (mauvaise vue de loin → signe - ou de l'hypermétropie → signe +).

**Cylindre et axe** : valeurs de l'astigmatisme (puissance et direction).



# CONTRAT ASSURANCES COLLECTIVES

PRÉPARER SA RETRAITE :  
DISPOSITIFS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS





## ART 83 : RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE À COTISATIONS DÉFINIES

> **Constitution d'une rente de retraite par capitalisation sur la durée de vie active du salarié dans l'entreprise**

### • Avantages

- Pour l'entreprise :
- Budget maîtrisé
  - Déductibilité fiscale des cotisations
  - Part patronale des cotisations exonérées de charges sociales dans la limite du disponible social
- Pour le salarié :
- Possibilité de versement individuel facultatif en temps, en jours de congés et en franchise d'impôt
  - Avantage non imposable pour la cotisation versée par l'entreprise
  - Obtention d'une rente viagère lors du départ à la retraite
- **Forfait social**      20 % à charge de l'entreprise portant uniquement sur la part patronale des cotisations

## ART 39 : RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE À PRESTATIONS DÉFINIES

> **Octroi d'une rente de retraite définie à l'avance à une catégorie de personnel visée**

### • Avantages

- Pour l'entreprise :
- Financement intégralement déductible du résultat imposable
  - Cotisations exonérées de charges sociales
  - Régime sur mesure (régime chapeau ou additionnel)
  - Outil de fidélisation des salariés ciblés par le régime
- Pour le salarié :
- Obtention d'une retraite complémentaire significative sans financement de sa part et d'un montant garanti à l'avance
- **Taxe spécifique**
- Pour l'entreprise :
- Taxe de 45 % dès le 1<sup>er</sup> euro sur les rentes issues des régime retraites à prestations définies et supérieures à 8 plafonds annuels de la Sécurité sociale
  - Au choix de l'entreprise :
    - 24 % sur les dotations versées au fonds d'externalisation ou 24 % sur les dotations aux provisions en cas d'internalisation du régime ;
    - ou
    - 32 % sur le montant des rentes, dorénavant imposées dès le 1<sup>er</sup> euro.
- Pour le salarié :
- Nouvelle contribution salariale allant de 7 % à 14 %, avec franchise par palier en fonction de la rente

## IFC : INDEMNITÉS DE FIN DE CARRIÈRE

> **Mise en place d'un fonds d'actifs de couverture de la dette sociale de l'entreprise**

- **Avantages**
- Financement de la dette sociale en fonction de la trésorerie de l'entreprise
  - Cotisations intégralement déductibles du résultat imposable
  - Exonération de la taxe de 9 % sur les contrats d'assurances

Le contrat peut être étendu à la couverture des **indemnités de licenciement**, mais perd alors le bénéfice lié à l'exonération de la taxe de 9 %.



# CONTRAT ASSURANCES COLLECTIVES

## CONDITIONS D'EXONÉRATION DE CHARGES SOCIALES (CONTRIBUTION PATRONALE)

### RETRAITE À COTISATIONS DÉFINIES



1. Notions de « Retraite » et de « Prévoyance » complémentaires aux garanties de Sécurité sociale
2. Prestations versées par un organisme habilité
3. Collectif
4. Obligatoire
5. Mise en œuvre selon les procédures de l'art. L.911-1 du Code de la Sécurité sociale (accord collectif, accord référendaire, décision unilatérale constatée par écrit remis à chaque intéressé)
6. Non substitution à un élément de rémunération (sauf respect d'un délai de 12 mois)



7. Catégories objectives de salariés
8. Taux uniforme
9. Droits viagers (pas de versement en capital)
10. Âge de liquidation : âge légal de départ en retraite
11. Pas de rachat (sauf cas visés aux articles L.132-23 C. ass. et L. 223-22 C. mut.)
12. Faculté de transfert
13. Notice d'information mentionnant cette faculté de transfert et ses modalités d'exercice



#### Le montant le plus élevé :

- 5 % du PASS <sup>(1)</sup>
- 5 % de la rémunération soumise à cotisations ≤ 5 PASS

### PRÉVOYANCE



### FRAIS MÉDICAUX

### INCAPACITÉ, INVALIDITÉ, DÉCÈS

Aucune condition en supplément

7. Non prise en charge du 1 euro forfaitaire
8. Respect du cahier des charges des « contrats responsables »
  - 8.1. Dossier médical personnel
  - 8.2. Médecin traitant
  - 8.3. Dépassement d'honoraires des médecins spécialistes
  - 8.4. Prise en charge des mesures liées à la prévention



6 % PASS <sup>(1)</sup> +  
1,5 % rémunération ≤ 12 % PASS

(1) PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale.

## LIMITES ANNUELLES DE DÉDUCTIBILITÉ FISCALE ET SOCIALE (ART. 83 DU CGI)

### RÉGIMES COLLECTIFS À ADHÉSION OBLIGATOIRE

#### PRÉVOYANCE

#### RETRAITE

Limites des cotisations salariales non soumises à l'IRPP* et des cotisations patronales	[2 % du salaire annuel brut + 5 % du PASS], le tout limité à 2 % de 8 PASS soit 6 086,40 € / an	8 % du salaire annuel brut limité à 8 PASS soit 24 714 €
Limites des cotisations patronales non soumises à cotisation URSSAF	[1,5 % du salaire annuel brut + 6 % du PASS], le tout limité à 12 % PASS soit 4 564,80 € / an	Maximum entre 5 % du salaire annuel brut limité à 5 PASS et 5 % du PASS soit 9 654 €

Ces dispositions s'appliquent aux contrats souscrits à compter du 01/01/04. Pour les contrats souscrits antérieurement, nous vous invitons à nous consulter car il y a une option à prendre entre les anciennes et les nouvelles dispositions.

\*Pour les régimes Frais de santé : cotisations salariales uniquement.

# L'OFFRE VERSPIEREN EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

## NOS MISSIONS DE LONGUE DURÉE

### INGÉNIERIE

Audit technique et juridique, modélisation et évaluation de programmes d'assurance collectives.

### MISE EN ŒUVRE DES PROGRAMMES

Appel au marché de l'assurance, accompagnement RH à la mise en place, conseil en droit social.

### CONSEIL ET PILOTAGE DES RÉGIMES

Reporting statistique, veille réglementaire, communication RH et salariés.

### GESTION DES PROGRAMMES

Certification frais médicaux et prévoyance, services et réseaux de soins, extra-net salarié et DRH.

## NOS MISSIONS PONCTUELLES

- Évaluations des passifs sociaux (indemnités de fin de carrière, indemnités de licenciement, médailles du travail, etc.).
- Bilans sociaux individualisés.
- Liquidation de dossier retraite.

Le Memento social a été réalisé par la direction Actuariat et Statistiques.



Santé  
Prévoyance

Rejoignez-nous sur le groupe Viadeo :  
*L'assurance de personnes côté DRH*



**VERSPIEREN – SIÈGE SOCIAL**

1, avenue François-Mitterrand  
59290 Wasquehal  
03 20 45 71 00

**ÉTABLISSEMENT DE SAINT-DENIS**

8, avenue du Stade-de-France  
93210 Saint-Denis  
01 49 64 10 64



[www.verspieren.com](http://www.verspieren.com)